

pouvant être considérée comme une de ces coutumes légitimes dont parle le Cérémonial des Evêques, nous ne voyons pas pourquoi on l'abolirait. Du reste, il ne conviendrait pas d'abolir une coutume populaire sans avoir préalablement consulté l'Evêque.

Leçons du Bréviaire. — La IXème leçon des saints dont on fait mémoire ne peut se composer que des leçons historiques.

Si on fait mémoire de deux saints qui ne sont pas unis, par exemple saint Hilarion et les saintes Ursule et ses compagnes, les leçons des saintes martyres ne peuvent pas se joindre à celles de saint Hilarion. S'il s'agit de saints unis entre eux comme les saints Fabien et Sébastien, dans le cas où cette fête serait simplifiée, on devrait joindre les trois leçons et n'en faire qu'une.

Amende honorable. — On ne peut faire l'Amende honorable ou lire un acte de consécration entre l'oraison du Très Saint Sacrement et la bénédiction. Le moment le plus favorable pour cet exercice serait ou avant de commencer le *Tantum Ergo* ou immédiatement après la bénédiction.

Inclination. — Lorsqu'on dit la messe à un autel où se trouve une image, une statue de la T. Sainte Vierge ou d'un autre saint, il faut, chaque fois qu'on prononce son nom, faire l'inclination vers la statue comme on la fait vers la croix pour le saint Non de Jésus.

Dies iræ. — Les nouvelles rubriques du Missel disent ; *Sequentia pro defunctis dicetur in die Commemorationis omnium defunctorum, et Depositionis defuncti. IN QUIBUSVIS CANTATIS MISSIS, UTI ETIAM IN LECTIS, QUÆ DIEBUS PRIVILEGIATIS FIUNT ; IN RELIQUIS AUTEM MISSIS VEL RECITARI VEL OMITTI POTEST AD LIBITUM SACERDOTIS.*

Peut-on ne chanter que quelques versets ? Un décret de la S. R. C. le permettait. Est-il maintenant dans la nouvelle révision des décrets ? Nous ne pourrons le dire que lorsque le dernier volume paraîtra.

Prières après la Messe. — Plusieurs fois déjà, nous avons dit que les prières après la messe doivent se dire à toutes les messes. Il n'y a d'exception que pour la messe conventuelle chantée ou non, ou pour la grand'messe.

Par messe conventuelle, on entend la messe qui se dit immédiatement après la récitation de l'office canonial et non après l'office de la sainte Vierge ou tout autre office de dévotion. Ainsi il n'y a que les religieux et les religieuses qui récitent l'office canonial qui jouissent des priviléges de la messe conventuelle. — C'est donc improprement qu'on donne ce nom à la messe de la communauté.